

## DECISION MUNICIPALE n° D20240209-022

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

|              |   |                                     |   |
|--------------|---|-------------------------------------|---|
|              | <b>Service</b>  | Service Développement Social Urbain |   |
|              | <b>Matière</b>  | 7.1.5                               | Finances locales – décisions budgétaires – tarifs |
| <b>Objet</b> | <b>Actualisation des tarifs applicables aux locations de jardins familiaux de la Vallée Verte</b> |                                     |   |

**Le Maire d'Ussel,**

- Vu l'article L.2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL20200705-012 du Conseil Municipal, en date du 5 juillet 2020, relative aux délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la décision municipale n° D20230403-024 portant modification des tarifs applicables aux locations de jardins familiaux de la Vallée Verte ;
- Vu la décision municipale n° D20230525-047 portant modification des tarifs applicables aux locations de jardins familiaux de la Vallée Verte et fixant le montant et conditions du dépôt de garantie ;

**Décide,**

**Article 1 :** D'abroger la décision municipale n° D20230525-047 relative aux tarifs applicables aux locations de jardins familiaux et fixant le montant et conditions du dépôt de garantie.

**Article 2 :** De fixer le tarif du loyer annuel des jardins familiaux de la Vallée Verte, sis rue Jean Ségurel – 19200 USSEL à 25.00 €, payable à l'attribution de la parcelle.

Le montant du loyer est révisable chaque année.

**Article 3 :** La mise en route annuelle des parcelles pourra, à la demande du bénéficiaire, être réalisée par une association d'insertion.

Les coûts de cette intervention seront pris en charge par la Commune.

**Article 4 :** A la date d'entrée en jouissance, un état des lieux sera dressé entre la Commune et le locataire. Il en sera de même en cas de modifications ou d'aménagements complémentaires, ainsi que lors de la restitution du lot.

Si la parcelle rendue est en mauvais état, que des débris y subsistent ou que les équipements mis à disposition du locataire ont été endommagés, les frais de remise en état seront facturés au locataire de la parcelle.

**Article 5 :** De modifier les clauses du règlement intérieur et du contrat de location de jardins familiaux, en ce sens.

**Article 6 :** La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Ussel, inscrite au registre et publiée sur le site internet de la commune.

**Fait à Ussel, le 9 février 2024.**



**Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze**

**Christophe ARFEUILLERE**